

N°

D'ORDRE

Rép. n° 1264

- **Règlement collectif de dettes**
- Débiteur médié tenu solidairement et indivisiblement avec un débiteur commerçant pour le remboursement de la créance devenue exigible d'un créancier hypothécaire
- Refus du débiteur médié de vendre l'immeuble indivis en garantie
- Refus du projet de règlement amiable par le créancier hypothécaire poursuivant une saisie exécution sur un immeuble indivis
- Plan judiciaire motivé pour la sauvegarde du patrimoine du débiteur médié et pour assurer le respect de la dignité humaine du débiteur
- Objectifs du règlement collectif de dettes et obligations du débiteur médié
- Incidence de la procédure de liquidation partage de l'indivision, entamée avant la décision d'admissibilité, et comparaison avec une procédure d'adjudication publique sur la base des articles 1564 et suivants du Code judiciaire.

(Articles 1675/2, 1675/3 al.3, 1675/12, notamment le paragraphe 2, 1675/15 du Code judiciaire)

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRET

Rôle général RCDL 014 - 2008

Dixième chambre

Audience publique du 28 juillet 2009

EN CAUSE :

AXA BANK EUROPE SA, en abrégé AXA BANQUE, autrefois dénommée AXA BANK BELGIUM et auparavant AHHYP, dont le siège social est établi Boulevard du Souverain, 25 à (1170) BRUXELLES, inscrite à la BCE sous le n° 0404.476.835.

CREANCIER AYANT LA QUALITE DE PARTIE APPELANTE,

comparaissant par son conseil **Maître Jean-Marc van DURME**, avocat à (4000) LIEGE, rue de Joie, 56,

CONTRE :**1. Madame M Marie-Pierre**

Première partie intimée ayant la qualité de débiteur bénéficiaire d'une ordonnance d'admissibilité en règlement collectif de dettes,

comparaissant personnellement, assistée par son conseil **Maître Nicolas PHILIPPART de FOY**, avocat à 4020 LIEGE, Quai des Tanneurs, 24, et y élisant domicile,

2. SPF FINANCES – Bureau des Recettes Amendes Pénales de Liège

Partie intimée ayant la qualité de créancier de Madame M, ne comparaissant pas, ni personne pour elle,

3. SPF FINANCES – RECETTE

Partie intimée ayant la qualité de créancier de Madame M, ne comparaissant pas, ni personne pour elle,

EN PRESENCE DE :

Monsieur F Michel, domicilié avenue des Thermes, 50/52 à (4050) CHAUDFONTAINE,

Partie intimée,

Celle-ci ayant été appelée dans le cadre de la procédure de contredit au plan amiable, étant intervenu en première instance en sa qualité de débiteur de la partie appelante, pour avoir contracté avec la première intimée un prêt hypothécaire, et pour être tenu solidairement et indivisiblement avec celle-ci.

Comparaissant personnellement, assisté par son conseil, **Maître Anne BEAUVOIS**, avocat à (4020) LIEGE, rue des Fories, 2,

EN PRESENCE DE :

Maître Fabien GREFFE, avocat à (4000) LIEGE, rue de la Casquette, 42/13, en sa qualité de médiateur de dettes, désigné par l'ordonnance rendue le 12 mars 2007 par Madame le Juge des saisies au Tribunal de première instance de Liège.

comparaissant personnellement,

I. La procédure en première instance
et
le jugement dont appel

Suite à une requête introduite le 7 mars 2007 par Madame M, une ordonnance d'admissibilité fut rendue le 12 mars 2007 par Madame le Juge des saisies du Tribunal de première instance de Liège, qui désigna Maître Fabien GREFFE, avocat, en qualité de médiateur.

Après plusieurs difficultés – précisées ci-dessous- le Juge des saisies demanda au médiateur d'établir un projet de plan de règlement amiable. Il fut adressé à l'ensemble des parties concernées le 8 mai 2008, par pli recommandé avec accusé de réception.

Ce plan a fait l'objet d'un contredit de la part d'AXA BANQUE SA, en sorte qu'un procès verbal de carence fut établi par le médiateur, conformément à l'article 1675/10 § 4 du Code judiciaire, procès-verbal reçu au greffe du tribunal de première instance le 7 juillet 2008.

Suite au transfert de compétence de ce contentieux vers les juridictions du travail, la cause fut fixée à l'audience de la 3^{ème} chambre du Tribunal du travail de Liège en date du 3 novembre 2008.

Les parties AXA BANK, M Marie-Pierre et F Michel déposèrent des conclusions.

La cause fut instruite devant le Tribunal du travail de Liège à l'audience publique du 3 novembre 2008, les parties étant entendues ainsi que le médiateur en son rapport.

Le jugement dont appel fut prononcé le 17 novembre 2008, contradictoirement à l'égard de Madame M, de Monsieur F et des créanciers présents ou représentés, et par jugement réputé contradictoire, vis-à-vis des autres créanciers.

Le jugement a été notifié le 18 novembre 2008.

II. La procédure devant la Cour

Par requête reçue au greffe de la Cour le 17 décembre 2008, le créancier AXA BANQUE a interjeté appel dudit jugement.

La requête d'appel a été notifiée par le greffe le lendemain du dépôt de la requête, soit le 18 décembre 2008.

La cause fut fixée à l'audience du 13 janvier 2009, date à laquelle elle fut introduite.

Conformément à la demande des parties, une ordonnance fut rendue le même jour, sur la base de l'article 747 par.1^{er} du Code judiciaire, fixant la date de plaidoiries au vendredi 19 juin 2009.

La partie intimée, Madame Marie-Pierre M, fit parvenir ses conclusions au greffe de la cour le 17 février 2009 (par fax le 13 février 2009).

Monsieur Michel F, fit parvenir des conclusions au greffe de la Cour le 16 mars 2009 (par fax le 13 mars 2009)..

La partie appelante la société AXA BANQUE procéda identiquement le 10 avril 2009.

Le médiateur fit parvenir son rapport le 21 avril 2009.

La partie intimée M fit parvenir ses conclusions de synthèse au greffe de la cour le 28 avril 2009 (par fax le 27 avril 2009).

Monsieur F fit parvenir ses conclusions de synthèse au greffe de la cour le 11 mai 2009.

Les délais fixés par l'ordonnance furent donc respectés.

Les parties furent entendues en leurs dires et moyens lors l'audience publique du 19 juin 2009, et la Cour entendit également en son rapport le médiateur.

Après la clôture des débats, la cause litigieuse fut prise en délibéré afin que l'arrêt puisse être rendu ce 28 juillet 2009.

III. La recevabilité de l'appel

La requête d'appel satisfait aux conditions de formes et de délai.

L'appel est recevable.

IV. Les faits de la cause

Madame M et Monsieur F furent cohabitant, avant de se séparer en mai 2005, soit peu après l'acquisition d'un immeuble sis à Chaudfontaine dans lequel le deuxième nommé entreprit une activité de restaurateur, sous couvert d'une société de personne à responsabilité limitée « L'Artisan ».

Le contentieux étant une conséquence de la séparation, on relève les faits suivants sur la base des dossiers déposés par les parties et de leurs conclusions.

- **IV.1. Quant à la situation patrimoniale du couple**

Au moment de la séparation, la situation patrimoniale était la suivante :

- **IV.1.1.** Madame M était propriétaire d'un immeuble sis à Chevron, lui appartenant en propre. Elle en percevait les revenus locatifs.

- **IV.1.2.** Madame M et Monsieur F avaient acquis en 2000 un immeuble indivis sis à Lierneux. Ils en percevaient les revenus locatifs.

- **IV.1.3.** Madame M et Monsieur F avaient acquis le 7 avril 2004 un immeuble sis à Chaudfontaine. Pour cette acquisition, un prêt hypothécaire a été contracté auprès de la société AXA BANQUE, pour un montant total de 290.629 euros. Ce prêt concerne l'achat de l'immeuble de Chaudfontaine d'une part, et d'autre part la reprise de crédits antérieurs pour les immeubles de Chevron (à concurrence de 10 %) et de Lierneux.

- **IV.1.4.** En garantie de ce prêt, les emprunteurs M et F ont affecté en hypothèque l'immeuble commun de Chaudfontaine, l'immeuble commun de Lierneux, et l'immeuble possédé en propre par Madame M, lequel est situé à Chevron.

- **IV.2. Quant à l'organisation judiciaire des conséquences patrimoniales de la séparation**

Les conséquences de la séparation du couple firent notamment l'objet de décisions de justice, à savoir :

- **IV.2.1.** Par ordonnance de référé du 25 mai 2005, Monsieur F s'est vu attribuer provisoirement la jouissance de l'immeuble de Chaudfontaine, dans lequel il exploite – sous couvert de la société L'Artisan - un restaurant.
- **IV.2.2.** Par jugement du 8 novembre 2005, le Tribunal de première instance de Liège a ordonné la liquidation partage de l'indivision, en désignant le Notaire PONGEN, celui-ci devant percevoir les loyers des immeubles indivis (notamment le loyer dus aux copropriétaires indivis par la SPRL L'Artisan) et payer les prêts hypothécaires.
- **IV.2.3.** La mission confiée au Notaire est conforme au prescrit de l'article 1212 du Code judiciaire, en cela qu'il doit notamment tenir compte des différents comptes que les parties peuvent se devoir.
- **IV.2.4.** Il résulte des conclusions de Madame M et de celles de Monsieur F qu'ils s'opposent sur ce que Monsieur FRANK doit à Madame M¹. En tout état de cause, Monsieur F se reconnaît actuellement débiteur de Madame M, notamment parce que celle-ci a supporté une grande part du remboursement du prêt hypothécaire, vu les défaillances de Monsieur FRANK.

- **IV.3. Quant au contentieux avec la société AXA BANQUE**

Les difficultés du paiement des sommes dues dans le cadre du prêt hypothécaire trouvent leur(s) première(s) cause(s) dans l'absence et/ou les retards de versement des loyers par la SPRL L'Artisan dont Monsieur F est le gérant.

Il en résulte un contentieux avec la société AXA BANQUE qui dénonça rapidement le crédit hypothécaire de 290.629 euros, consenti le 7 avril 2004.

On relève les faits suivants :

- **IV.3.1.** Conformément à un procès verbal de conciliation daté du 13 janvier 2006, les débiteurs se sont engagés à apurer les arriérés pour le 30 mai 2006, et ensuite à reprendre les paiements des mensualités dues. Cet engagement n'a pas été respecté.
- **IV.3.2.** L'immeuble indivis de Lierneux a été vendu le 29 mai 2006. Le produit de la vente a été intégralement versé à la société AXA BANQUE, ce qui a permis d'apurer les arriérés pour le remboursement du prêt hypothécaire, outre des avances pour l'apurement partiel de ce prêt. Le produit de la vente perçu par AXA BANQUE est évalué à 41.854,46 euros.
- **IV.3.3.** Le 31 mai 2006, la société AXA BANQUE a fait signifier une saisie-exécution immobilière concernant l'immeuble de Chevron et celui de Chaudfontaine.
- **IV.3.4.** La procédure d'exécution fut suspendue, en raison d'une tentative de transactions financières :
 - En vue de l'obtention d'un crédit de 210.00 euros pour Monsieur F, celui-ci devant cessionnaire de l'immeuble de Chaudfontaine,

¹ Voir le point IV.4 infra

Madame M a déposé une requête en règlement collectif de dettes, vu son surendettement, pour partie liée à la perte des revenus locatifs de l'immeuble de Chevron.

Il résulte de l'examen des faits que :

- IV.5.1. L'ordonnance d'admissibilité résulte d'une ordonnance de Madame le Juge des saisies de Liège, statuant le 12 mars 2007 sur une requête du 7 mars de Madame M débitrice vis-à-vis la société AXA BANQUE, dont la saisie exécution immobilière pratiquée sur son immeuble de Chevron a privé de revenus locatifs.

- IV.5.2. La société AXA BANQUE fait observer que l'introduction de la requête en règlement collectif de dette est simultanée à l'annonce de la vente de l'immeuble de Chevron, contre laquelle Madame M avait introduit une opposition, qui fut déclarée non fondée le 18 avril 2007 par le Juge des saisies.

- IV.5.3. La motivation de la requête en règlement collectif de dettes établit que la cause principale de l'endettement est la créance hypothécaire de la partie appelante AXA BANQUE. Les autres créances citées sont de faible importance. Le projet de plan de règlement amiable confirme ce constat.

- IV.5.4. L'endettement de Madame M est limité à la somme de 4.662,93 euros pour cinq créanciers, hormis la société AXA BANQUE. Elle bénéficie actuellement des indemnités qui lui sont payées par sa mutuelle, soit un montant approximatif de 1.075,00 euros par mois.

- IV.5.5. Madame M est la créancière de Monsieur F, son ancien compagnon pour un montant qu'elle évalue approximativement à la valeur de l'immeuble indivis de Chaudfontaine⁴, celui-ci étant évidemment constitutif du patrimoine en cours de liquidation en sortie d'indivision.

- IV.5.6. Le rapport établi par le médiateur et communiqué le 21 avril 2009 au greffe de la Cour, renseigne de nouvelles dettes, dont une est contestée.

- IV.5.7. Un projet de plan de règlement amiable a été adressé aux parties concernées le 8 mai 2008, le médiateur ayant agi comme demandé par le Juge des saisies, lequel mis « hors plan » la créance d'AXA BANQUE, en espérant un accord entre celle-ci et Monsieur F, mais ce dernier ne poursuivit pas le paiement à AXA BANQUE de ses mensualités locatives qu'il avait repris dès le 13 février 2008.

- IV.5.8. Le contredit de la partie AXA BANQUE est ainsi libellé : *« C'est à regret que nous devons vous informer que nous ne pouvons pas marquer notre accord avec ledit projet. En effet, notre créance est exigible depuis le 4 novembre 2005, elle s'élève toujours à 62.194,91 euros (valeur 31 mai 2008), et nous n'avons jamais marqué notre accord à Monsieur Michel F pour un plan de remboursement de 800,00 euros par mois. En plus nous attendons depuis plusieurs années déjà la sortie d'indivision amiable »*

- IV.5.9. Le 15 juin 2007, le Juge des saisies écrivait qu'elle tirerait les conséquences des empêchements d'un règlement collectif de dettes, empêchements attribués à Madame M si elle persistait à s'opposer à la vente de l'immeuble indivis de Chaudfontaine. Si ce cas se vérifiait, le Juge des saisies annonçait y mettre fin.

En son rapport, le médiateur propose de surseoir à statuer pour permettre la poursuite de la procédure en sortie d'indivision.

Madame M demande également un moratoire, sinon elle souhaite obliger la société AXA BANQUE à attendre l'issue de la procédure de sortie d'indivision

⁴ voir supra le point IV.4.2

- En vue de l'obtention pour Madame M d'un crédit de 45.000 euros pour solder le crédit de la société AXA BANQUE, et pour la conservation de son immeuble de Chevron.

Ces transactions ne purent aboutir pour désintéresser la société AXA BANQUE.

- **IV.3.5.** Après que Madame M fut déboutée par jugement du 18 avril 2007 de son opposition à la vente publique de son immeuble de Chevron, celui-ci fut vendu le 12 juin 2007 pour un prix total de 183.000 euros (après surenchères). L'opposition était motivée par la circonstance que Madame M s'estimait lésée par un règlement partiel de la créance d'AXA BANQUE en affectant le produit de la vente de son immeuble de Chevron, alors que Monsieur FRANCOQ conservait l'immeuble de Chaudfontaine.

- **IV.4. Quant aux comptes entre Madame M et Monsieur FRANCO**

- **IV.4.1.** La procédure de sortie d'indivision a donc été poursuivie, le Notaire PONGEN établissant un décompte qui renseignait le 1^{er} décembre 2007 une créance minimum de 157.378 euros au profit de Madame M. On rappelle que la vente de l'immeuble que celle-ci possédait seule à Chevron, a permis un apurement partiel de la dette indivise qu'elle a avec Monsieur F vis-à-vis de la société AXA BANQUE².

- **IV.4.2.** Ce compte est controversé : Monsieur FRANCO estime devoir 125.711 euros, tandis que Madame M estime devoir recevoir 213.000 euros, outre les intérêts, soit approximativement la valeur de l'immeuble de Chaudfontaine qu'elle revendique dès lors, d'autant que Monsieur F vendrait son fond de commerce ce qui établirait son désintérêt pour conserver la jouissance de cet immeuble qu'il exploite par l'intermédiaire de la SPRL L'Artisan.

- **IV.4.3.** Alors que la créance de la société AXA BANQUE eut pu également être pour partie réglée par la vente de l'immeuble commun de Chaudfontaine, il n'en fut rien parce qu'un plan financier alternatif fut envisagé³.

- **IV.4.4.** La procédure de liquidation en sortie d'indivision devrait se poursuivre, mais elle semble suspendue à défaut du paiement au Notaire désigné des provisions qui lui sont dues, en tout cas par Monsieur F, puisque Madame M bénéficie désormais de l'assistance judiciaire.

- **IV.5. Quant à la procédure de règlement collectif de dettes concernant Madame M.**

² voir supra le point IV.3. 5

³ voir supra le point IV.3.4

pour agir sur les sommes revenant le cas échéant à Monsieur F, puisque, pour ce qui concerne ses actifs, il serait protégé par la procédure de règlement collectif de dettes, vu notamment l'article 1675/7 par.1^{er} al.2 du Code judiciaire concernant la composition de l'actif de la masse.

- **IV.6. Quant aux droits de la société AXA BANQUE**

- **IV.6.1.** Conformément aux prescriptions contractuelles du prêt hypothécaire consenti le 7 avril 2004, la société AXA BANQUE est titulaire d'une créance exigible, en principal, intérêts et frais, après qu'elle du dénoncer les manquements de ses emprunteurs. L'exigibilité existe depuis le 4 novembre 2005. AXA BANQUE est possède une inscription en premier rang, à charge de chacun de ses deux débiteurs.
- **IV.6.2.** Un commandement à saisie exécution immobilière a été signifié le 11 mai 2006, et il n'y sera pas fait opposition.
- **IV.6.3.** L'exécution a été suspendue sur la base des promesses des emprunteurs et d'un plan intégrant le payement des loyers des immeubles de Chevron et de Chaudfontaine. Ce plan n'a pas été respecté, les loyers de Chaudfontaine étant versés jusqu'en août 2006, et ceux de Chevron ne l'étant pas au profit de la société AXA BANQUE.
- **IV.6.4.** Un nouvel exploit de saisie exécution immobilière fut signifié le 6 novembre 2006, mais il y eut pour la vente, disjonction des deux biens saisis, en raison d'une demande de Monsieur F et vu la renégociation précisée ci-dessus sous le point IV.2. Cette renégociation n'a pas abouti, la société AXA BANQUE imputant les causes de l'échec à Madame M qui s'opposa à vente publique de son bien propre et à la reprise du bien commun de Chaudfontaine par Monsieur F.
- **IV.6.5.** La société AXA BANQUE est le seul créancier à s'opposer au plan de règlement amiable, en raison de l'exigibilité de sa créance depuis le 4 novembre 2005. Elle considère que la procédure en règlement collectif de dettes est utilisée pour faire obstacle à l'exécution immobilière, laquelle réglerait la dette. Dans ses conclusions, la société AXA BANQUE fait observer qu'après avoir été déboutée de son opposition à la poursuite de la saisie exécution, par ordonnance du 18 avril 2007 du Juge des saisies de Liège, Madame M devra subir la vente de son immeuble de Chevron.
- **IV.6.6.** Le créancier AXA BANQUE a déjà reçu 219.361,26 euros. Il lui resterait dû une somme évaluée à 64.121,48 euros, à la date du 15 mars 2009, en raison des majorations journalières correspondant à un intérêt journalier de 6,80 euros qui continuent à courir vis-à-vis de Monsieur F
- **IV.6.7.** Alors que le contrat de prêt fut dénoncé à deux reprises, soit le 21 octobre 2005 et le 21 février 2006, l'exposé des faits met en évidence la succession des difficultés rencontrées par le créancier AXA BANQUE pour la réalisation de sa créance, en dépit de l'existence d'un patrimoine réalisable :
 - les retards de paiements aboutissant aux dénonciations depuis le 21 octobre 2005
 - la convocation devant le Juge des saisies de Liège aux fins de conciliation, aboutissant à un procès verbal de conciliation du 13 janvier 2006, dont les termes ne seront pas respectés
 - une suspension de la procédure d'exécution faisant suite au commandement préalable à saisie du 11 mai 2006, en raison de promesses de règlement
 - à partir du mois d'août 2006 une inexécution des engagements pris pour les versements des revenus locatifs des immeubles de Chaudfontaine et de Chevron

- un nouvel accord, convenu le 12 décembre 2006, entre le créancier et Monsieur F pour disjoindre les ventes des deux immeubles saisis pour lesquels une ordonnance du 4 décembre 2006 autorisait l'adjudication publique
- la révocation de cet accord en date du 6 février 2007, vu l'opposition de Madame M
- la vente publique de l'immeuble de Chevron, le 27 mars 2007, Madame M étant déboutée de son opposition
- la requête en règlement collectif de dettes du 7 mars 2007, et l'ordonnance d'admissibilité du 12 mars 2007
- les retards de la liquidation de l'indivision
- l'échec de la procédure de saisie mobilière tentée en 2009 sur les biens de Monsieur F.

V. Le jugement du 17 novembre 2008 du Tribunal du travail de Liège

Le jugement dont appel contient la relation de la situation de Madame M et de Monsieur F qui ont vécu ensemble avant de se séparer en 2005.

Après avoir résumé les faits, que la Cour a rappelé ci-dessus, le premier Juge précise les motifs du contredit formulé par la société AXA BANQUE, et observe expressément la proposition du médiateur d'exclure AXA BANQUE de la procédure.

Les parties s'opposent, en cela que le créancier AXA BANQUE demande la vente de l'immeuble de Chaudfontaine appartenant à ses deux débiteurs, tandis que Madame M s'y oppose.

Devant le premier Juge, le débiteur F demanda que les parts de Madame M lui soient cédées, pour un montant estimé à 210.000 euros.

Le Tribunal du travail constata l'absence d'accord et jugea :

- que la mise en vente de l'immeuble ne pouvait pas être imposée dans le cadre de la procédure de règlement collectif de dettes, en se référant notamment aux articles 16 et 23 de la Constitution et à la sauvegarde des conditions d'une vie digne, le premier Juge ayant bien distingué cette procédure de celle en cours pour liquider l'indivision ensuite de la séparation de Madame M et de Monsieur F.
- que le refus de Madame M de vendre l'immeuble n'était pas abusive, et n'empêchait pas la poursuite de la procédure du règlement collectif de dettes, dans le cadre de laquelle elle ne demande aucune remise de dettes en principal.
- que le débiteur F devrait prendre en charge les mensualités restantes du prêt sur la base des loyers qu'il perçoit de sa SPRL L'Artisan, occupant l'immeuble, selon des modalités précisées par le premier Juge, soit pour

Monsieur F, l'obligation de verser sur le compte de la médiation la somme mensuelle de 400 € durant le plan judiciaire (soit la moitié du loyer perçu pour la location de l'immeuble indivis de Chaudfontaine),

- que le créancier AXA BANQUE peut s'accommoder de la poursuite de la procédure en règlement collectif de dettes, vu son privilège sur l'immeuble hypothéqué et vu l'importance de l'apurement de sa créance sur la base des procédures d'exécution diligentées (soit plus de 230.000 euros représentant approximativement 80 % de la somme due étant récupéré).

En conséquence, le Tribunal décida par application de l'article 1675/12 du Code judiciaire, un plan de règlement judiciaire d'une durée de 8 ans prenant cours au 1/12/2008, durant laquelle Madame M, par l'intermédiaire du médiateur de dettes :

- doit affecter la somme mensuelle de 400 € au remboursement de la créance d'AXA BANQUE,
- doit solder dans un délai de deux ans les petites créances avec le solde se trouvant sur le compte de la médiation.

Dans ses motifs et dans son dispositif, le premier Juge précise les obligations du débiteur F, soit également 400 euros par mois.

Le même jugement taxa les honoraires et frais du médiateur à 1.581,12 € à charge de la partie requérante et délaissa à chacune des parties ses propres dépens.

VI. Les arguments, moyens et demandes des parties

Madame M demande :

- à titre principal la confirmation du jugement dont appel
- à titre subsidiaire faire dire que le contredit du créancier AXA BANQUE est abusif, en sorte que le plan de règlement amiable devrait être homologué
- à titre très subsidiaire, imposer un plan judiciaire sans remise de dette en capital, pour une durée maximale de treize années, ou à titre infiniment subsidiaire, imposer un plan judiciaire sans remise de dettes en principal sur une période de cinq ans, en n'imposant la réalisation de l'immeuble qu'à l'expiration du délai de 5 ans
- à titre très subsidiaire et avant faire droit poser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle sur la rupture du principe d'égalité entre les citoyens, si l'on considère que l'article 1675/12 par.2 doit se lire en excluant la durée théorique des contrats de crédit et ne prenant en considération que les contrats de crédit qui n'auraient pas été dénoncés.

La partie appelante conteste le jugement rendu le 17 novembre 2008 par le Tribunal du travail de Liège.

Elle demande que la Cour constate le refus de la débitrice M d'accepter la poursuite de l'exécution immobilière sur l'immeuble indivis, en sorte qu'elle empêche la poursuite du règlement collectif de dettes et que dès lors, il faudrait y mettre fin.

Il y a deux griefs principaux.

Le premier est que le Tribunal a imposé un versement mensuel de 400 € durant le plan judiciaire à Monsieur F qui – pour l'appelante - n'est pas une partie à la cause, n'étant ni créancier, ni débiteur de la médiée et qu'en agissant de la sorte, le Tribunal a manifestement statué ultra petita.

Concernant la qualité en l'instance de Monsieur F, la Cour constate la réalité d'un lien d'instance et qu'il est débiteur de la médiée d'une part, et de la partie appelante d'autre part.

Le second est que le Tribunal a porté la durée d'un plan judiciaire à 8 ans sans s'en expliquer alors qu'un plan judiciaire ne peut excéder 5 ans.

De plus, l'appelante considère que Madame M est réellement en mesure de payer ses dettes.

VII. Examen du fondement de l'appel

VII.1. Appréciation des conditions d'accès au règlement collectif de dettes et objectifs de la procédure (articles 1675/2 et 1675/3 du Code judiciaire).

Le patrimoine immobilier de Madame M et de Monsieur F permet certainement le paiement de leurs dettes, en tout cas celles pour lesquelles Madame M est solidairement engagée vis à vis d'AXA BANQUE, avec Monsieur F.

Il est exact que la procédure de règlement collectif de dettes ne doit pas signifier un appauvrissement du débiteur.

Toutefois, la vente de l'immeuble de Chaudfontaine rétablirait des conditions de vie meilleures pour Madame M : ses dettes seraient payées, son patrimoine serait pour partie reconstitué par le solde du résultat de la vente lui revenant en raison de sa créance vis à vis de Monsieur F, l'immeuble serait réalisé sans les risques inhérents à l'actuelle indivision et au dépérissement de l'immeuble.

En l'espèce, la Cour ne considère pas que Madame M satisfait à la condition requise par l'article 1675/2 du Code judiciaire qui subordonne une admissibilité

au règlement collectif de dettes au fait de ne pas être en état, de manière durable de payer ses dettes.

Ce constat est encore établi par une évolution favorable des avoirs de Madame M, ainsi qu'elle le précise elle-même dans ses conclusions de synthèse⁵.

Le règlement collectif de dettes est une procédure par laquelle le débiteur concerné propose à ses créanciers de conclure un plan, sous le contrôle du juge, ce plan ayant pour objet, conformément à l'article 1675/3 du Code judiciaire, de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes, en lui garantissant simultanément, ainsi qu'à sa famille de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Cette mesure du possible est ici vérifiée.

En s'opposant à la vente de l'immeuble, Madame M manque à ses devoirs précisés par l'article 1675/3 al.3, avec la conséquence précisée par l'article 1675/15 par.1^{er} al.1- 2° du Code judiciaire.

VII.2. Appréciation des différentes questions posées par le litige.

Vu les faits constatés, le litige soulève au moins trois questions :

- le contredit de la société AXA BANQUE est-il abusif ?
- le refus de vente de l'immeuble correspond-t-il à un manquement des obligations de Madame M, avec en ce cas la possibilité d'une révocation par application de l'article 1675/15 par.1^{er} – 2° du Code judiciaire, ce dont avertit pratiquement le Juge des saisies ?
- la situation peut-elle faire l'objet d'un plan judiciaire par application de l'article 1675/12 du Code judiciaire ?

Ces trois questions permettent de structurer et de raisonner le bien fondé des prétentions contraires des parties.

VII.3. Le contredit de la société AXA BANQUE est-il abusif ?

Le contredit formalisé par la société créancière AXA BANQUE est motivé comme suit :

« C'est à regret que nous devons vous informer que nous ne pouvons pas marquer notre accord avec ledit projet. En effet, notre créance est exigible depuis le 4 novembre 2005, elle s'élève toujours à 62.194,91 euros (valeur 31 mai 2008), et nous n'avons jamais marqué notre accord à Monsieur Michel F pour un plan de

⁵ Pages 13 à 15

remboursement de 800,00 euros par mois. En plus nous attendons depuis plusieurs années déjà la sortie d'indivision amiable »

L'initiative de la procédure en règlement collectif de dettes a eu évidemment pour effet d'empêcher la saisie exécution sur l'immeuble de Chaudfontaine vu l'article 1675/ 7 par.2 du Code judiciaire.

La réalisation de cet immeuble remplirait toutefois la société AXA BANQUE de ses droits, mais également les autres créanciers.

L'examen des faits révèle que Madame M revendique le bien de Chaudfontaine, au titre de sa créance vis-à-vis de Monsieur F, lequel ne participe guère – ou bien moins que Madame M- à l'apurement partiel de la dette pour laquelle il est solidairement engagé avec la première nommée, l'immeuble possédé en propre par celle-ci à Chevron, ayant d'abord servi à désintéresser pour partie le créancier hypothécaire.

Il est donc exact que le prêteur créancier AXA BANQUE est confronté aux conséquences du conflit qui oppose ses deux débiteurs.

Quelques soient les griefs de Madame M vis-à-vis de la société AXA BANQUE, cette dernière est titulaire d'une créance exigible, et elle a fait signifier un commandement préalable à saisie exécution.

Les droits du créancier AXA BANQUE ne peuvent être méconnus.

Les défaillances et atermoiements des débiteurs F et M sont établis.

Le contredit de ce créancier n'est pas abusif dès lors que celui-ci poursuit, selon les voies légales le paiement d'une créance exigible, après avoir tenté plusieurs formules de résolution du litige, ainsi que l'établit l'examen des faits précisé dans les motifs IV.3 et 4.6 qui précèdent.

VII.4. Le refus de vente de l'immeuble correspond il à un manquement des obligations de Madame M ?

Le Tribunal du travail a estimé que Madame M devait conserver la propriété de sa part indivise dans l'immeuble de Chaudfontaine, en distinguant bien cette appréciation dans le cadre d'un règlement collectif de dettes, de la conséquence de la procédure de liquidation partage, engagée avant la décision d'admissibilité, qui doit se poursuivre⁶ pour préciser la situation patrimoniale de indivisaires.

L'appréciation du Tribunal du travail peut correspondre à priori à un intérêt économique pour Madame M, puisque celle-ci tente de récupérer un bien immobilier sur la base de la créance qu'elle a vis à vis de Monsieur F, et qu'elle entend faire valoir dans le cadre de la procédure de liquidation de l'indivision.

⁶ Comp. Civ. Bruxelles, 21 février 2001, *Ann. Jur. créd.*, 2001, p. 347

Toutefois, Madame M a des devoirs inhérents au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes, ainsi que la Cour l'a précisé ci-dessus⁷.

L'appréciation des obligations du débiteur exige une évaluation pondérée des intérêts contradictoires du débiteur médié et des créanciers, soit un juste rapport de proportionnalité à établir entre l'intérêt suffisant du créancier d'une part, et les dommages subis par la personne surendettée d'autre part⁸.

L'article 1675/3 alinéa 3 du Code judiciaire contraint le débiteur au paiement des dettes dans la mesure du possible, mais dans cette mesure, le débiteur a des obligations dont les manquements sont sanctionnés par la révocation sur la base de l'article 1675/15 par.1^e al.1- 2^o du Code judiciaire.

La procédure en règlement collectif de dettes examinée ici, vise à différer le paiement du solde la dette, non contestée, et à faire supporter par Monsieur F ses obligations vis-à-vis d'AXA BANQUE, tout en protégeant le patrimoine immobilier ainsi reconstitué de Madame M.

En effet, dès lors que par la créance que celle-ci aurait sur Monsieur F permettrait de revendiquer l'immeuble de Chaudfontaine, ce bien serait ensuite protégé par les effets du règlement collectif de dettes, à fortiori dans le cadre d'un plan de règlement judiciaire par application de l'article 1675/12 du Code judiciaire, sans qu'il y ait de remise de dettes en capital, ce qui fait échapper au régime de l'article 1675/13 du Code judiciaire.

La procédure du règlement collectif de dettes est détournée de ses objectifs, et cette situation crée une atteinte grave à la sécurité des relations juridiques.

La Cour met en évidence que les objections à la vente, formulées par Madame M, visent à rétablir une égalité dans le remboursement du prêt, puisque les deux débiteurs sont tenus également et solidairement.

Le médiateur a avisé la Cour de l'opportunité de surseoir à statuer dans l'attente de la liquidation partage de l'indivision.

Il en résulterait certes une clarification pour les débiteurs, mais le créancier hypothécaire conservera toutes les modalités légales d'exécution pour le recouvrement de la somme de 63.091,29 euros, selon le décompte actualisé à la date du 15 octobre 2008.

Cette somme est évaluée à 64.121,48 euros à la date du 15 mars 2009, en raison des majorations journalières correspondant à un intérêt journalier de 6,80 euros qui continuent à courir vis-à-vis de Monsieur F), vis-à-vis de ses deux débiteurs

⁷ Voir supra le point VII.1

⁸ En ce sens, les références citées par la partie M, à savoir :

- G. de LEVAL, Considérations sur la loi du 5 juillet 1998, in Les procédures du règlement du passif, *Commission Université Palais*, Liège, 1999, page 14.
- Liège, 6 janvier 2004, *J.L.M.B.*, 2004, p. 74
- Bruxelles, 3 mai 2004, *J.7*, 2005, p. 162
- Liège, 15 février 2005, *J.L.M.B.*, 2005, p. 1326.

solidaires et indivisibles, sauf les conséquences du règlement collectif de dettes, et des plans - amiable ou judiciaire- pour ce qui concerne Madame M.

Dès lors, il resterait à AXA BANQUE d'agir vis-à-vis du débiteur F

En s'opposant à la vente de l'immeuble de Chaudfontaine, suffisant pour désintéresser tous les créanciers, Madame M prend d'une part le risque d'un appauvrissement par une diminution de la valeur de ce bien, et d'autre part, elle empêche le règlement collectif de dettes, en tout cas elle s'oppose au créancier AXA BANQUE qui a formalisé un contredit au plan amiable proposé.

Bien que Monsieur F paraisse devoir être - encore⁹ - rappelé à ses obligations solidaires, Madame M ne peut échapper aux conséquences de ses engagements contractuels vis-à-vis d'AXA BANQUE.

VII.5.. L'examen des plans de règlement, amiable puis judiciaire.

Concernant le projet de plan amiable, il ne peut être acté vu le défaut d'accord de toutes les parties intéressées, ainsi que le prescrit l'article 1675/10 par.4 du Code judiciaire.

Concernant le plan judiciaire, le premier Juge l'a décidé par application de l'article 1675/12.

Il s'agit d'un rééchelonnement du paiement des dettes.

Le premier Juge a fait une application du deuxième paragraphe de cet article, en vue de sauvegarder certains éléments de son patrimoine et afin d'assurer le respect de la dignité humaine du débiteur.

La Cour a déjà mis en évidence les aspects économiques et relationnels, vis à vis de Monsieur F, résultant du plan judiciaire, en soulignant la logique poursuivie par Madame M, mais en relevant également les effets contrariants de ce plan, certains préjudiciables à Madame M, à savoir la dévalorisation du bien, l'immobilisation de sa créance vis à vis de Monsieur F, dans une indivision stérile et contentieuse

Toutefois, ces aspects économiques et relationnels concernant les débiteurs, ne correspondent pas aux conditions d'application de l'article 1675/12 du Code judiciaire.

La partie appelante conteste à bon droit le plan judiciaire parce que :

⁹ La partie M fait référence aux décisions rendues par :

- la troisième chambre du Tribunal de première instance de Liège, le 8 novembre 2005, ordonnant la sortie d'indivision (R.G. 05/4440/A)
- l'ordonnance du 25 mai 2005 de la Chambre des référés du Tribunal de première instance de Liège (R.F. 05/281/C)

Premièrement, la durée du plan excède cinq années.

Deuxièmement, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 51 du Code judiciaire pour sauvegarder certains aspects du patrimoine et assurer en l'espèce le respect de la dignité humaine. L'obstruction à la vente de l'immeuble de Chaudfontaine par Madame Met la sauvegarde de ce patrimoine ne sont pas justifiables par le respect de la dignité humaine de celle-ci. Madame M n'occupe pas le bien et n'en tire aucun revenu. Si l'immeuble produit des revenus locatifs, et s'il est un lieu où se dégagent des bénéfices commerciaux au profit de la SPRL L'Artisan, ces revenus et bénéfices devaient et doivent revenir au créancier AXA BANQUE, si Monsieur F assumait ses toutes ses obligations.

Troisièmement le prêt hypothécaire ayant été dénoncé, la créance du prêteur AXA BANQUE est exigible. Cette situation se distingue de celle visée par le troisième alinéa de l'article 1675/12 par.2 du Code judiciaire qui concerne les « crédits en cours ».

Quatrièmement, l'objectif n'est pas celui du respect de la dignité humaine. Au contraire, il est exact de rappeler que Madame M poursuit un objectif patrimonial dans le cadre de la procédure de sortie d'indivision, tout en ayant bloqué la procédure d'exécution.

Cinquièmement, le plan judiciaire recèle une contradiction interne qui résulte du détournement de la finalité de la procédure de règlement collectif de dettes, pour régler le litige entre les débiteurs M et F..

En effet, le plan prescrit - sur une durée illégale - un rééchelonnement du paiement d'une dette hypothécaire, en dépit de l'exigibilité de la créance. Le paragraphe 3 de l'article 1675/12 subordonne les mesures contenues dans le plan judiciaire à l'accomplissement pour le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette, conformément à l'objectif contenu dans le troisième alinéa de l'article 1675/3 du Code judiciaire.

La seule mesure que la partie appelante demande est la vente de l'immeuble de Chaudfontaine, dans le cadre d'une autorisation de poursuivre la procédure d'adjudication publique de l'immeuble de Chaudfontaine en vertu des articles 1564 et suivants du Code judiciaire.

Cette mesure satisferait immédiatement l'ensemble des créanciers, vu le montant relativement faible de l'endettement (soit 4.682,16 euros pour l'ensemble des autres créanciers), rendant inutile le report ou le rééchelonnement des dettes !

En outre la partie appelante fait observer que dans la procédure de saisie exécution immobilière, les articles 1580 bis et ter du Code judiciaire donnent au Juge des saisies compétence pour autoriser une vente de gré à gré, en l'imposant au besoin à une partie récalcitrante, alors que dans le cadre d'une sortie d'indivision, à défaut d'accord des indivisaires entre eux et/ou de leurs créanciers, une vente publique s'impose....celle-ci étant de nature à profiter à Monsieur F

pour un éventuel rachat de l'immeuble à un moindre coût, pour autant qu'il en ait encore le projet vu le déclin de l'activité commerciale.

Telle que réglée, la procédure en règlement collectif de dettes conjugée au refus de vente de l'immeuble de Chaudfontaine apparaît économiquement préjudiciable à Madame M.

Sixièmement le plan judiciaire contient des mesures à charge du co-débiteur, Monsieur F, qui n'est pas le débiteur médié, et qui est un commerçant, outre des incitations adressées au créancier AXA BANQUE pour qu'il agisse contrairement au prescrit de l'article 1675/7 par.2 du Code judiciaire, ainsi que le relève dans ses conclusions de synthèse la partie appelante.

L'appel est dès lors fondé.

Vu les motifs adoptés par la Cour, il n'y a pas lieu à poser la question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, ainsi que le demande la partie M, à titre très subsidiaire.

Dispositif

Par ces motifs,

La Cour,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement vis-à-vis de la partie appelante , de la première partie intimée et du débiteur F.

Statuant par arrêt réputé contradictoire vis-à-vis des autres créanciers, parties intimées.

Dit l'appel recevable et fondé, avec la conséquence que le jugement rendu le 17 novembre 2008 par le Tribunal du travail de Liège est réformé en cela qu'il impose un règlement judiciaire par application de l'article 1675/12 du Code judiciaire, ne satisfaisant pas aux conditions de cette disposition.

Statuant, conformément à sa saisine, sur la procédure de règlement collectif de dettes, la Cour constate :

- premièrement, l'absence d'accord sur le projet de plan de règlement amiable établi par le médiateur.
- deuxièmement, vu l'article 1675/2 du Code judiciaire, les conditions d'une admissibilité au règlement collectif de dettes ne sont pas remplies, en cela que la première partie intimée n'est pas une personne « qui ne serait pas en état, de manière durable, de payer ses dettes ».
- troisièmement, vu l'article 1675/3 al.3 du Code judiciaire, un manquement aux obligations du débiteur médié.

La Cour décide dès lors qu'il y a lieu à rejet du plan judiciaire, et en outre qu'il y a lieu à révocation de la décision d'admissibilité par application des articles 1675/15 par.1^{er} – 2^o du Code judiciaire.

La Cour ordonne au greffe de faire mentionner cette décision sur l'avis de règlement collectif de dettes.

Concernant la taxation des honoraires, émoluments et frais du médiateur :

- d'une part, la Cour confirme le jugement dont appel
- d'autre part, réserve à statuer sur les frais, émoluments et honoraires dus au médiateur, à charge du débiteur, à payer par préférence. Le médiateur peut requérir taxation devant la Cour conformément à l'article 1675/19 par .3 du Code judiciaire. La Cour réserve à statuer sur le solde éventuel du compte de la médiation.

Concernant les dépens,

- premièrement, la Cour confirme le jugement dont appel, celui-ci n'étant pas querellé sur ce point
- deuxièmement, la Cour condamne la première partie intimée aux dépens de l'instance d'appel, liquidés par elle à la somme de 291,50 euros représentant l'indemnité de procédure, et par la partie appelante au même montant
- troisièmement, délaisse à Monsieur F ses dépens

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Mr. Joël HUBIN, Premier Président, qui a assisté aux débats de la cause,
assisté de Mr Dominique VANDESANDE , Greffier, qui signent ci-dessous,

Le Greffier,

Le Premier Président,

Et prononcé en langue française, à l'audience publique de la **DIXIEME CHAMBRE DE LA COUR DU TRAVAIL DE LIEGE, section de Liège**, en l'extension du palais de justice de Liège, située à Liège, rue Saint-Gilles, 90 C, le **VINGT-HUIT JUILLET DEUX MILLE NEUF**, par Mr le Premier Président assistés de D. VANDESANDE, greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier,

Le Premier Président,